
Lecture d' un mémoire du garde des sceaux relatif à la sanction royale de différents décrets, lors de la séance du 30 mars 1790
Jacques-François de Menou, baron de Boussay, Louis-Etienne Brevet de Beaujour

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Brevet de Beaujour Louis-Etienne. Lecture d' un mémoire du garde des sceaux relatif à la sanction royale de différents décrets, lors de la séance du 30 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 441-442;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6202_t1_0441_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. le comte Louis de Vassy, député de Caen, demande la permission de s'absenter pendant un mois pour cause de santé.

Ce congé lui est accordé.

Un député de Franche-Comté prend ensuite la parole pour rendre compte d'une affaire particulière à sa province, et relative à la nouvelle division du royaume; cette affaire est renvoyée (avec ordre) au comité de constitution pour faire le rapport à l'Assemblée, à la séance du lendemain.

Un membre prend la parole pour demander qu'on s'occupe des finances, comme l'objet le plus important.

M. le Président observe que les vendredi, samedi et dimanche sont consacrés aux finances; il ajoute que le comité chargé de surveiller la vente des biens ecclésiastiques, travaille tous les jours, et sera très incessamment en état de rendre compte à l'Assemblée du résultat de ses premières opérations.

M. d'Ailly, président du comité des finances, ayant pris la parole, dit que le comité des Douze, choisi dans le comité des finances, a eu ces jours-ci plusieurs conférences avec M. le premier ministre des finances, et que ce comité sera en état de rendre compte, dans la séance de vendredi prochain, du travail relatif à la forme à donner aux assignats.

M. le Président dit ensuite qu'ayant porté la veille à la sanction du roi, le décret pris le matin même relativement aux fonctions attribuées aux commissaires du roi chargés de l'établissement des départements et des districts, ainsi que plusieurs autres décrets pris le 27 et le 28 de ce mois, Sa Majesté lui a répondu qu'elle les prendrait en considération.

M. le Président annonce qu'il a reçu un mémoire de M. le garde des sceaux.

M. Brevet de Beaujour, secrétaire, en donne lecture.

Ce mémoire annonce que le roi a donné sa sanction :

1° Au décret du 16 de ce mois, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers;

2° Au décret du 18, relatif aux bois et forêts;

3° Au décret de ce même jour, interprétatif de celui du 6 de ce mois, concernant le sursis des jugements émanés des juridictions prévôtales;

4° Aux décrets du 20 février et des 19 et 20 du présent mois, concernant les religieux;

5° Aux décrets des 14, 15, 18, 20 et 21 du présent mois, portant suppression de la gabelle, des droits de quart-bouillon et de traite sur le sel, et établissement d'une contribution provisoire;

6° Au décret du 22, qui supprime les droits sur la fabrication des amidons, et établit une contribution provisoire sur toutes les villes;

7° Au décret qui, en supprimant l'exercice du droit de marque des fers, établit provisoirement une contribution, et, en outre, un droit à toutes les entrées du royaume;

8° Au décret qui supprime l'exercice du droit de marque des cuirs, et porte que l'abonnement de ce droit sera rendu général, au moyen d'une

contribution qui sera répartie provisoirement sur tous les propriétaires et habitants du royaume;

9° Au décret relatif à la contribution qui doit remplacer la gabelle, les droits de traite sur le sel, les droits de marque des cuirs, de marque des fers et les droits de fabrication sur les huiles et les amidons;

10° Au décret concernant les abonnements du droit de fabrication des huiles, et concernant les droits de traite;

11° Au décret relatif aux débits qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis, et à la perception des droits de traite, et autres qui n'ont été ni supprimés, ni abonnés;

12° Au décret qui annule les procès commencés à raison de la perception des droits de marque des cuirs et des fers, et sur la fabrication et le transport des huiles et savons;

13° Au décret concernant l'emploi de l'excédent des économies et remboursements des dettes les plus onéreuses;

14° Au décret qui destine le produit des dons patriotiques au paiement des rentes de 50 livres et au-dessous, à l'Hôtel de ville de Paris;

15° Au décret du 23 pour l'établissement d'une administration provisoire dans la province du Languedoc;

16° Au décret du même jour, qui autorise les commissaires nommés pour aviser au choix et à l'extinction des biens domaniaux et ecclésiastiques, qui seront vendus aux municipalités, à choisir quatre d'entre eux pour prendre connaissance de la situation et des opérations de la caisse d'escompte;

17° Au décret du 5; et Sa Majesté a en conséquence donné des ordres, relativement aux demandes des pensions, et à la communication des pièces qui seront demandées par les comités de l'Assemblée, et notamment du registre connu sous le nom de livre rouge;

18° Sa Majesté a pareillement donné des ordres pour l'exécution du décret du 24, portant qu'il sera sursis à toutes opérations relatives aux échanges des domaines, et notamment à l'expédition et sceau de toutes lettres de ratification desdits échanges;

19° Sa Majesté a pareillement donné des ordres pour l'exécution du décret du 25, relatif à la présentation des décrets de l'Assemblée nationale, à l'acceptation et à la sanction du roi.

M. le garde des sceaux pose ensuite les questions suivantes sur plusieurs décrets de l'Assemblée nationale :

Le roi voulant assurer l'exécution de tous les décrets qu'il sanctionne ou accepte, demande que leurs dispositions soient tellement claires et que leur sens soit tellement déterminé, que personne n'en puisse éluder les effets.

Quelques-uns de ceux qui lui ont été présentés lui ayant paru offrir des incertitudes et exiger des explications, Sa Majesté en a, par cette raison, différé l'acceptation ou la sanction; elle a chargé le garde des sceaux de faire connaître les motifs de ce retard.

Le décret du 28 décembre et l'article 2 de celui des 20 et 23 mars, ont entre eux une connexité certaine relativement au sort des comptables et à leur éligibilité dans les administrations nouvelles qui vont se former.

Le décret du 28 décembre ordonne que les *Etats provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires*, etc., rendront compte aux administrations qui doivent les remplacer. Il était naturel de surseoir à la sanction de ce

décret jusqu'à la nouvelle division du royaume, et jusqu'à ce que le nombre et la forme des administrations nouvelles fussent déterminés.

Le roi a dû attendre que les décrets postérieurs eussent fixé le mode dont l'exécution d'une loi aussi importante était susceptible. Aujourd'hui les départements sont établis et l'article du décret des 20 et 23 mars exclut, des administrations de départements et de districts, les *administrateurs trésoriers ou receveurs qui n'auront pas rendu leur compte*.

La généralité de ces expressions paraît frapper également sur tous les membres des *Etats provinciaux*, administrations provinciales, bureaux intermédiaires, etc. Ils seraient tous compris dans la dénomination d'*administrateurs*; mais n'est-il pas plus juste et plus conforme aux intentions de l'Assemblée de n'admettre à cette obligation que les seuls trésoriers et autres comptables qui ont eu le maniement des deniers publics? Ils sont nécessairement soumis à un compte, mais ceux qui n'ont été qu'*administrateurs* ou *ordonnateurs* doivent-ils être assujettis quand, jusqu'à ce jour, ils en ont été affranchis?

D'autre part, il est aisé de prévoir l'embarras et les difficultés qui vont se présenter pour faire rendre des comptes à des corps détruits, à des agrégations qui ne s'assemblent plus, qui n'ont plus de point de réunion, ni d'existence politique. Les administrations nouvelles ne représentent point les anciennes, elles n'ont point la même étendue, la même circonscription; les limites partout vont être changées. Soumettra-t-on les anciennes administrations à autant de comptes qu'il y aura de districts sur le terrain qu'elles embrassaient autrefois?

Ne serait-ce pas d'ailleurs un inconvénient d'écarter des administrations nouvelles tous les membres des anciennes, tous les citoyens qui ont géré les affaires publiques, soit dans les *Etats provinciaux*, soit dans les pays d'élection, si la confiance de leurs concitoyens, les y appelait, et de les écarter quand ils n'ont pu remplir encore à condition qu'on leur impose?

Le décret du 28 décembre permet la revision des comptes pour dix années, terme bien long peut-être pour ceux qui croyaient avoir acquis leur tranquillité par des comptes rendus dans la forme qui leur était prescrite. Mais il est à craindre qu'on ne veuille ranger dans la classe des comptables non vérifiés, tous ceux à qui cette loi peut s'appliquer et les prétendre inéligibles par cette seule raison.

Il est bien important que des bases fixes, des dispositions certaines, mettent à portée de résoudre promptement les questions qui vont s'élever sur ce point dans les assemblées primaires.

L'exécution du décret du 22 janvier en surseoyant indistinctement au paiement des créances arriérées, paraissait présenter de graves inconvénients.

Le traitement des officiers qui composent l'état-major des différentes places paraissait mériter une exception et l'Assemblée nationale l'a reconnu depuis.

La suspension des lettres de change tirées des colonies aurait porté un préjudice irréparable à la fortune d'un grand nombre de français et d'étrangers. La fidélité nationale, qu'il est si important de préserver de toute atteinte, se serait trouvée essentiellement compromise; l'Assemblée a également senti cette vérité. Les dispositions de ses deux décrets du 25 mars, font disparaître ces

inconvénients et le roi a sanctionné celui du 22 janvier.

Le décret du 26 février, portant réduction de 60,000,000, pour avoir lieu à compter du 1^{er} avril, supposerait nécessairement qu'à telle époque le plan d'économie à établir dans toutes les parties de la dépense publique, aurait reçu son entière exécution. On touche sans doute au moment désiré où le plan sera effectué; mais plusieurs des réductions ne sont pas définitivement arrêtées. Elles ne peuvent d'ailleurs s'opérer que graduellement et la nature des choses exige un certain intervalle entre le moment où les projets de finances sont proposés et déterminés et celui où ils peuvent être définitivement exécutés.

Le roi a accepté le décret du 15 mars concernant les droits féodaux et l'exécution va en être ordonnée. En même temps, Sa Majesté, affectée des pertes dont plusieurs familles sont menacées et désirant de leur préparer des dédommagements sans altérer aucun des bienfaits que la loi assure au peuple, charge le garde des sceaux d'observer que la suppression de quelques droits féodaux et notamment de ceux de *minage*, *halage* et *péage*, paraît solliciter une indemnité au profit des propriétaires qui en sont dépouillés et qui souvent n'avaient pas d'autre patrimoine; qu'il serait digne des sentiments d'équité dont l'Assemblée nationale est animée, de prendre les mesures les plus convenables, pour qu'aussitôt que les circonstances le permettront, cette indemnité soit fournie sur les deniers publics, en arrêtant toutefois les conditions de manière à concilier les intérêts légitimes des propriétaires avec les règles d'une sage économie.

M. Christin demande que les observations de M. le garde des sceaux soient renvoyées aux différents comités qui doivent en connaître.

M. Voidel propose l'ajournement de cette motion.

M. le marquis d'Estourmel. Vous ne pouvez ajourner ce qu'un ministre propose au nom du roi.

L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à l'examen du comité de constitution, du comité féodal et du comité des finances, qui feront des rapports séparés sur les divers objets que contient le mémoire.

M. le marquis de Bonnavy, secrétaire, donne lecture à l'Assemblée de deux arrêtés du conseil du roi, adressés à M. le président par M. le garde des sceaux :

Le premier, portant révocation des règlements qui exigent des preuves de noblesse pour l'entrée à la maison royale de Saint-Cyr, à l'École militaire, et dans d'autres maisons d'éducation;

Le second, portant cassation de l'arrêt du parlement de Nancy, du 27 février dernier, rendu sur la requête du sieur Rollin, qui ordonne au secrétaire-greffier de la municipalité de la ville d'Étain, de lui délivrer l'extrait des procès-verbaux et délibérations relatifs aux élections de la nouvelle municipalité.

M. Vernier est autorisé ensuite à rendre compte, en quelques mots, d'un *plan de travail sur les finances* dont il est l'auteur.

Après avoir entendu ce compte-rendu sommaire, l'Assemblée ordonne l'impression du travail de M. Vernier (*voy.* plus loin, ce document annexé à la séance de ce jour).